

# PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

## EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

# PGC

## DIRA - ALIENOR 2 ROCADE DE BORDEAUX

### TRAVAUX D'ENTRETIEN ROCADE Rocade de Bordeaux

Secteur Ouest

33000 BORDEAUX



DEKRA Industrial  
85 Rue de la Morandière  
BP 40030  
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54  
Fax

Affaire n° : 54526969

#### Coordonnateurs SPS

Conception : OSCAR GOMEZ GOMEZ  
Réalisation : OSCAR GOMEZ GOMEZ

#### Modifications et évolutions

| Date       | Indice | Modifications apportées |
|------------|--------|-------------------------|
| 15/04/2026 | A      | Version initiale        |

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

## Sommaire

|                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Préambule.....</b>                                                                                                             | <b>5</b>  |
| <b>Principes généraux de prévention .....</b>                                                                                     | <b>6</b>  |
| Présentation du projet .....                                                                                                      | 7         |
| • Description succincte du projet.....                                                                                            | 7         |
| • Situation géographique .....                                                                                                    | 8         |
| • Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....                                                                             | 9         |
| Intervenants concernés par l'opération .....                                                                                      | 9         |
| • Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, .....                                                                      | 9         |
| • Organismes institutionnels de la prévention .....                                                                               | 9         |
| <b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS .....</b> | <b>10</b> |
| Description de l'environnement et des servitudes.....                                                                             | 10        |
| • Dispositions générales relatives aux installations de chantier.....                                                             | 10        |
| • Par rapport aux piétons.....                                                                                                    | 10        |
| • Plan de circulation.....                                                                                                        | 10        |
| • Signalisations provisoires mises par l'entreprise titulaire du marché [selon DESC DIR A à respecter].....                       | 10        |
| • Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier .....                                                                             | 11        |
| • Accès au chantier et circulations .....                                                                                         | 11        |
| • Par rapport à la nature du sol.....                                                                                             | 12        |
| Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....                                                                   | 12        |
| • Amiante.....                                                                                                                    | 12        |
| • HAP .....                                                                                                                       | 13        |
| • Plomb.....                                                                                                                      | 13        |
| • Transformateurs.....                                                                                                            | 13        |
| • Eléments radioactifs.....                                                                                                       | 13        |
| • Installations aéroréfrigérées .....                                                                                             | 13        |
| • Matériaux contaminés .....                                                                                                      | 13        |
| • Silice .....                                                                                                                    | 14        |
| Accès au chantier .....                                                                                                           | 14        |
| • Véhicules et personnel.....                                                                                                     | 14        |
| • Points particuliers.....                                                                                                        | 14        |
| • Circulation -Fléchage - Signalétique d'accès – Affichage .....                                                                  | 14        |
| • Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....                                         | 15        |
| • Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....                                                                            | 15        |
| • Intervention sur la ou les zone(s) de travaux .....                                                                             | 15        |
| Voirie et réseaux divers préalables aux travaux .....                                                                             | 15        |
| Installations de chantier .....                                                                                                   | 16        |
| • Plan d'installation de chantier.....                                                                                            | 16        |
| • Recherche des zones d'installation du cantonnement .....                                                                        | 16        |
| • Clôtures : base vie et zones à risques.....                                                                                     | 16        |
| • Affectation des installations de chantier.....                                                                                  | 16        |



|                                                                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| • Dimensionnement du cantonnement .....                                                                                                                       | 17        |
| • Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel .....                                                                                         | 17        |
| • Secours.....                                                                                                                                                | 17        |
| • Nettoyage et entretien du cantonnement.....                                                                                                                 | 17        |
| Autorisations administratives et démarches diverses .....                                                                                                     | 17        |
| <b>Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent .....</b>                                     | <b>18</b> |
| Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales .....                                                                              | 18        |
| • Généralités.....                                                                                                                                            | 18        |
| • Circulations des piétons .....                                                                                                                              | 18        |
| • Circulations horizontales et verticales.....                                                                                                                | 18        |
| Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage.....                                                                   | 19        |
| • Généralités.....                                                                                                                                            | 19        |
| • Grues mobiles : .....                                                                                                                                       | 19        |
| • Grues auxiliaires de chargement de véhicules : .....                                                                                                        | 19        |
| • Vérification des appareils et des accessoires de levage.....                                                                                                | 20        |
| • Autorisation de conduite.....                                                                                                                               | 20        |
| • Limitation du recours aux manutentions manuelles .....                                                                                                      | 20        |
| • Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement .....                                                                                           | 20        |
| Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....                                                      | 20        |
| • Approvisionnements.....                                                                                                                                     | 20        |
| • Magasins / Zones de stockages .....                                                                                                                         | 20        |
| Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres .....                                                                            | 23        |
| • Evacuation des déchets .....                                                                                                                                | 23        |
| Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux .....                                                                                                         | 23        |
| • Matières et substances dangereuses .....                                                                                                                    | 23        |
| • Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....                                                                                           | 23        |
| Protections collectives .....                                                                                                                                 | 24        |
| Travaux à risques spécifiques.....                                                                                                                            | 24        |
| Prévention des risques liés aux maladies professionnelles.....                                                                                                | 26        |
| Mesures prises en matière d'interactions sur le site .....                                                                                                    | 27        |
| <b>Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier .....</b> | <b>28</b> |
| Environnement du chantier .....                                                                                                                               | 28        |
| • Canalisations et réseaux divers.....                                                                                                                        | 28        |
| • Mesures concernant la circulation sur les autoroutes .....                                                                                                  | 28        |
| • Mesures concernant la circulation sur les voiries.....                                                                                                      | 28        |
| • Horaires et contraintes de livraisons.....                                                                                                                  | 28        |
| Caractéristiques géotechniques du terrain.....                                                                                                                | 28        |
| Rivières et cours d'eau .....                                                                                                                                 | 28        |
| Eclairage pour travaux de nuit.....                                                                                                                           | 29        |
| <b>Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant .....</b>                                  | <b>30</b> |
| Nettoyage du chantier .....                                                                                                                                   | 30        |
| • Règles générales de nettoyage du chantier.....                                                                                                              | 30        |
| Démarche environnementale, tri des déchets.....                                                                                                               | 30        |



|                                                                                                                                                                                              |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| • Objectifs.....                                                                                                                                                                             | 30                          |
| <b>Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....</b> | <b>31</b>                   |
| Organisation des secours.....                                                                                                                                                                | 31                          |
| Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) .....                                                                                                                                                | 31                          |
| Dispositions en cas de travail isolé .....                                                                                                                                                   | 31                          |
| Risque incendie .....                                                                                                                                                                        | 32                          |
| <b>Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....</b>                                                                                       | <b>33</b>                   |
| Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....                                                                                                                                           | 33                          |
| Visite d'inspection commune.....                                                                                                                                                             | 33                          |
| Etablissement d'un PPSPS .....                                                                                                                                                               | 34                          |
| Diffusion des PPSPS.....                                                                                                                                                                     | 34                          |
| Observations du coordonnateur SPS.....                                                                                                                                                       | 35                          |
| Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....                                                                                                                                             | 35                          |
| Mise à jour du PGC .....                                                                                                                                                                     | 35                          |
| Sous-traitant .....                                                                                                                                                                          | 35                          |
| Travailleurs Indépendants .....                                                                                                                                                              | 36                          |
| Travail dissimulé.....                                                                                                                                                                       | 36                          |
| Prêt de main d'oeuvre .....                                                                                                                                                                  | 36                          |
| Recensement des accidents du travail .....                                                                                                                                                   | 36                          |
| <b>Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) .....</b>                                                                                            | <b>37</b>                   |
| <b>Annexe(s).....</b>                                                                                                                                                                        | <b>38</b>                   |
| • Plomb.....                                                                                                                                                                                 | 49                          |
| • Amiante.....                                                                                                                                                                               | 49                          |
| • HAP .....                                                                                                                                                                                  | 49                          |
| • Amiante.....                                                                                                                                                                               | Erreur ! Signet non défini. |
| • HAP .....                                                                                                                                                                                  | Erreur ! Signet non défini. |



## Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



# Principes généraux de prévention

Les opérations de travaux sous fermetures sont soumises aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2.

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

- a) Eviter les risques,
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g) Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

*Article L.4532-6 du code du travail :*

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable



## **PRESENTATION DU PROJET**

### **Description succincte du projet**

Travaux ROCADE hors fermeture du Pont d'Aquitaine, sous fermeture de route (totale ou partielle sous neutralisation selon DESC) pour travailler sur les échangeurs de la Rocade Ouest pour le compte de la DIR A. L'objectif des travaux est d'aménager les bretelles pour réguler leurs accès sur la rocade. (Extrait du CCTP RA, ci-dessous)

#### **1.1. Généralités du projet**

Travaux de mise en place de la régulation des accès sur certains échangeurs de la rocade Bordelaise sur le secteur Ouest dans le cadre de l'opération ALIENOR 2. Ces dispositifs ayant pour objectif l'optimisation de l'usage de l'infrastructure et la réduction des émissions de CO2.

Le principe général est de réguler l'apport de trafic d'une bretelle d'accès (par un feu de contrôle d'accès) de façon à optimiser l'écoulement sur la section courante d'un axe saturé de façon récurrente.

Les conditions de trafic sur les voies principales sont préservées en utilisant les bretelles d'accès comme zone de stockage temporaire, mais sans détériorer les conditions de circulation sur le réseau secondaire. Il s'agit de faire en sorte que la demande de trafic en amont (provenant de la voie principale et des bretelles d'accès) soit inférieure à la capacité de la voie principale en aval de l'accès. En d'autres termes, on évalue la quantité de véhicules apte à être admise sur la section courante pour éviter de dépasser le débit critique au-delà duquel la saturation est inévitable.

Ce document fait suite à une étude établie par le CEREMA et permettant de préciser la pertinence de la mesure suivant la configuration et la géométrie de la bretelle.

Il s'attache à décrire l'ensemble des travaux et équipements à mettre en œuvre pour satisfaire cet objectif.

Pour les bretelles pour lesquelles la mesure est pertinente, il a été décidé de mettre en place :

- Une pré-signalisation composée d'un panneau B14, d'un panneau A17 surmonté d'un feu R1j disposée de part et d'autre de la bretelle (accotement et extérieur bretelle)
- Une signalisation de position composée d'un feu R23v disposée de part et d'autre de la bretelle (accotement et extérieur bretelle) assortie d'une ligne d'effet de feux
- Une caméra levée de doute fixe sera positionnée en amont des équipements afin d'avoir un retour sur l'affichage et sur les véhicules présents sur bretelles et/ou section courante au niveau de l'insertion

Ces équipements informeront les usagers sur la mise en place de la régulation d'accès et/ de sa suppression en fonction des mesures de trafic recueillies sur la section courante.

Le marché prévoit également la mise en place de boucles de comptage sur la bretelle afin d'assurer le pilotage de la pré-signalisation et du feu de position en complément de l'activation de la mesure par le logiciel de régulation d'accès à faire évoluer en raison de l'ajout de bretelle dans le système central au CIGT de Lormont.

Il prévoit également le réaménagement des armoires terrain et/ou l'ajout/remplacement des armoires en cas d'impossibilité d'accueil des nouveaux équipements.

***L'évolution des logiciels tant au niveau du recueil des données trafic que du système lynx en charge de la gestion des feux fera l'objet d'un bon de commande spécifique en gestion CIGT***

Les lieux d'exécution des prestations tel que pressenties dans la phase 1 sont les suivants :

- **En sens extérieur**, les équipements pourraient concerner 10 systèmes de régulation sur 8 échangeurs.

| Numéro d'échangeurs | Repérage bretelles |
|---------------------|--------------------|
| 14                  | 1                  |
| 13                  | 1                  |
| 12                  | 1                  |
| 11                  | 1 et 2             |
| 10                  | 1                  |
| 9                   | 1 et 2             |
| 7                   | 1                  |
| 6                   | 1                  |



- **En sens intérieur**, le tronçon à équiper pourraient concerner 8 systèmes de régulation sur 6 échangeurs :

| Numéro d'échangeurs | Repérage bretelles |
|---------------------|--------------------|
| 13                  | 1                  |
| 12                  | 1                  |
| 11                  | 1 et 2             |
| 9                   | 1 et 2             |
| 7                   | 1                  |
| 5                   | 1                  |

## 1.2. Présentation des équipements ou génie civil existants

Sur l'ensemble du projet et suivant les équipements neufs à implanter, une partie de génie civil existant est à utiliser pour le passage des futurs câbles. Certaines sections sont à compléter par la création de génie civil neuf afin d'assurer la continuité et permettre la distribution entre les différents équipements à mettre en œuvre (feux R1 pré-signalisation, feux R23v, contrôleur de feu, dispositifs de comptage, armoire terrain, cameras de vidéosurveillance). Le raccordement des différents équipements au réseau haut-débit se fera au travers des armoires terrain existantes, à créer, à réaménager ou à regrouper.

## 1.3. Descriptif

L'objectif du présent descriptif est de définir les prestations relatives à la mise en place de signalisation verticale, de signalisation horizontale, de cameras, de boucles ou systèmes de détection de véhicules, de feu de régulation d'accès, d'automate de gestion de feu, d'armoires terrain et travaux de génie civil nécessaires à leurs raccordements. Le principe d'équipement et raccordement est fourni en exemple en annexe 2 sur la base d'un échangeur à 4 bretelles d'entrées (2 en rocade intérieure et 2 en rocade extérieure).

Sur chaque site, les équipements seront raccordés :

- En énergie sur les Armoires Terrain existantes ou à créer.
- En transmission via un câble Ethernet ou une liaison fibre au commutateur des AT.

Le déclenchement de la mesure de régulation d'accès se fera via le frontal CIGT développe pour le pilotage des équipements de régulation d'accès du secteur Est. Il permet de piloter individuellement chaque bretelle équipée suivant un logiciel spécifique utilisant le principe d'un écoulement individuel (en goutte-à-goutte). Certaines boucles en place sur la section courante pourraient être utilisées par le système mais la création de capteurs dédiés en aval de chaque insertion est envisagée sur certaines bretelles à réguler.

Le déclenchement de la mesure se fera depuis le frontal et la gestion in situ du pilotage feux se fera en local via l'automate de gestion feux et détection locale. **La modification du frontal existant pour l'accueil des nouvelles bretelles à réguler est à prévoir hors marché.**

## Situation géographique

La totalité des travaux seront effectués sous fermetures partielles ou totales des voies de circulation selon le Plan de circulation (DESC) à toujours présenter à la DIR Atlantique pour étude et validation en réunion de préparation.



## Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Le projet se déroulera pendant un an avec renouvellement pour trois ans consécutifs (Marché à Bon de Commandes). La période de préparation sera d'une durée de 2 mois et la période des travaux sera d'une durée de quatre ans.

Le planning prévisionnel d'exécution des phases est le suivant :

- Période de préparation: à partir début Juin 2026 pour 2 mois
- Période de travaux: à partir de Septembre 2026.

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé ces opérations en Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

## INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

### Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

| Intervenants                                                                                                          | Représentant                                                                                             | Téléphone<br>Fax<br>Email                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maître d'ouvrage</b>                                                                                               |                                                                                                          |                                                                                      |
| DIRA - DIR. INTERDEPART DES ROUTES ATLANTIQUE<br>19 All Des Pins<br>33000 BORDEAUX                                    | M Hervé AUSSEL                                                                                           | +33 5 57 81 65 79<br>+33 5 57 81 64 91<br>herve.aussel@developpement-durable.gouv.fr |
| <b>Coordonnateur SPS</b>                                                                                              |                                                                                                          |                                                                                      |
| <b>DEKRA Industrial</b><br>ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE<br>85 Rue de la Morandière<br>BP 40030<br>33185 LE HAILLAN | <u>Titulaire :</u><br>C : OSCAR GOMEZ GOMEZ<br>R : OSCAR GOMEZ GOMEZ<br><u>Suppléant :</u><br>C :<br>R : | 05.56.13.43.54<br><br>oscar.gomez@dekra.com                                          |

### Organismes institutionnels de la prévention

| Intervenants                                                                              | Représentant          | Téléphone<br>Fax<br>Email                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <b>DDETS (33)</b>                                                                         |                       |                                                                     |
| 118, Cours du Maréchal Juin<br>33075 BORDEAUX CEDEX                                       | Inspection du travail | 05 56 00 07 97<br>05 56 00 08 88<br>aquit-ut33.uc5@direccte.gouv.fr |
| <b>OPPBTP</b>                                                                             |                       |                                                                     |
| Immeuble "Les Bureaux du Tasta"<br>9 Avenue Raymond Manaud<br>33520 BRUGES                |                       | 05 56 34 03 49<br>05 56 34 42 08<br>nouvelleaquitaine@oppbtp.fr     |
| <b>CARSAT AQUITAINE</b>                                                                   |                       |                                                                     |
| Prévention des Risques Professionnels<br>80, Avenue de la Jallère<br>33053 BORDEAUX CEDEX | CARSAT AQUITAINE      | 05 56 11 64 00<br>05 56 39 55 93<br>prevention7@carsat-aquitaine.fr |



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### Dispositions générales relatives aux installations de chantier

Les entreprises titulaires de marché doivent prévoir des conditions de travail satisfaisantes en termes d'hygiène pour leur personnel et le personnel de leurs sous-traitants.

Pour ces installations de chantier, l'entrepreneur pourra disposer des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage sur les emprises de chantier suivant les dispositions précisées dans le CCTP ou en occupation temporaire (sous réserve de l'obtention des accords définitifs des propriétaires).

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs. Ces équipements seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les entreprises prendront toutes les dispositions pour réduire l'impact des travaux, en particulier la circulation et au niveau des incidences sonores, vibratoires, rejets, etc..... Respect du code de la route, vitesse réduite dans et aux abords du site. Mise en place et contrôle de la signalisation réglementaire. Respect du plan de circulation établi en concertation avec les services concernés.

Par conséquent chaque entreprise aura obligation, pendant toute la durée des travaux de respecter les mesures suivantes :

- ✓ Présence d'hommes trafic équipé de vêtements à haute visibilité permettant de régler manuellement la circulation
- ✓ Nettoyage de la voirie si nécessaire.

### Par rapport aux piétons

Sans objet

### Plan de circulation

De façon à générer le moins possible de nuisances, avant le démarrage des travaux les entreprises sont tenue d'élaborer un plan de circulation pour chaque zone de travaux.

### Signalisations provisoires mises par l'entreprise titulaire du marché [selon DESC DIR A à respecter]

L'entreprise titulaire du marché interviendra sur le domaine autoroutier et routier pour poser la signalisation d'approche en amont du chantier et posera les biseaux de rabattements en tête de balisage.

Les balisages légers et temporaires de chantier seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché.

L'entreprise interviendra également pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant les phases de pose, ripages et dépose des séparateurs modulaires de voies.

L'entreprise titulaire assurera en outre le contrôle et la protection de la mise en place des séparateurs modulaires de voies avec des balises K5c si nécessaire sous la protection de 2 véhicules équipés du District.

Les travaux ne pourront commencer qu'après la mise en place complète du dispositif et autorisation du service d'exploitation du District (selon DESC à valider par la DIR A en amont des travaux).

Valable après la finition de certains travaux ; Lors de l'enlèvement des dispositifs temporaires, l'entreprise remplacera ces dispositifs par des balises K5c de façon à canaliser le flux de circulation.

Une zone devra être dédié comme zone de base de vie (à proximité de la zone des travaux : échangeurs 11 et 12) [zone NON DEFINIE à ce jour ; déplacements en véhicule entre les zones des travaux et zone de base de vie]. Une clôture de chantier type barrière de type « Héras » menottées entre elles, sera mise en œuvre en périphérie de la base de vie et des zones de stockage.

La zone de travaux par elle-même au vue de sa situation et de sa nature sera principalement balisée selon les indications du DESC de la DIR A.



La signalisation temporaire devra être conforme :

- à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et à l'Arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (Livre I – 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e partie), version consolidée ;
- aux schémas du manuel de chantier des routes bidirectionnelles (à chaussée séparée) du SETRA (édition 2020) ;
- aux règles générales de sécurité lors des travaux sur les routes nationales à chaussée séparée de la DIR Atlantique.

La mise en place et la dépose des signalisations temporaires et du balisage, leur gestion et leur entretien seront à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

## Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Le personnel sera dûment formé AIPR chacun au niveau concerné (encadrement opérateur et conducteur)

Le piquetage sera effectué au préalable à toutes opérations de fouilles, tranchées, terrassement ou décroutage.

## Accès au chantier et circulations

Les itinéraires et procédures d'accès au chantier seront proposés par l'entrepreneur à l'acceptation du Maître d'œuvre.

Les itinéraires devront tenir compte de toutes les dispositions du Code de la Route et des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes (par ex. limitation de charge, périodes interdites).

Aucun véhicule ne pourra stationner à l'arrière des K5c (donc sur BAU).

L'entrepreneur sera responsable du respect de ces itinéraires par ses fournisseurs et sous-traitants.

L'Entreprise mandataire chargée des travaux devra s'assurer de l'étude, de la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de la signalisation. A cet effet, elle devra désigner une personne nommée « Chargé de signalisation ».

### Sur autoroute :

Les principes d'accès chantier retenus pour la réalisation des travaux :

- Le conducteur du véhicule actionne ses gyrophares et ses clignotants, avant l'accès chantier. Les véhicules seront équipés conformément aux règles générales de sécurité lors de travaux sur les routes à chaussée séparée de la DIR Atlantique ;
- le véhicule entre dans le chantier uniquement depuis l'accès chantier défini selon la phase de chantier ;
- la sortie des véhicules de la zone de chantier s'effectuera uniquement par la sortie de chantier définie selon la phase travaux au bout de la file de K5c.

Les accès chantier sont représentés dans le plan du sous-dossier 4. L'entrée du chantier se fera par insertion dans la BAU. La sortie se fera par insertion dans le biseau de la bretelle de sortie de l'échangeur 11 intérieur (11iS) ou par insertion sur la section courante pendant les neutralisations de voies de nuit.

La vitesse maximale autorisée est inchangée. Les véhicules du chantier seront limités à 30 km/h maximum dans le balisage.

Avant es travaux une arrêté de circulation (préfecturale doit être réalisée) par l'entreprise titulaire du marché, cette arrêté doit être validé avant le démarrage des travaux.

Un projet d'arrêté est joint au pré-DESC (donnée lors du marché) qui présente les mesures de restrictions de circulation générales pour les travaux de VRTC 11-12 intérieur à respecter.

Les fermetures de bretelles, les neutralisations et coupures de section courante de la rocade non couvertes par le présent arrêté, feront l'objet d'arrêtés spécifiques complémentaires définissant les périodes de ces fermetures et coupures.

### Hors autoroute :

L'accès au chantier proprement dit (emprise) se fera selon les arrêtés, les plans de circulation et de déviation et selon DESC de la DIR A au droit de carrefours existants pouvant faire l'objet d'aménagements ou créés en accord avec les autorités compétentes. Si besoin les équipes suivront les instructions sur site ; autorisation du service d'exploitation du District (selon DESC à valider par la DIR A en amont des travaux).

Pour éviter les cisaillements de circulation et les arrêts sur les voies publiques, ces accès pourront faire l'objet d'aménagements complémentaires à la signalisation prescrite (tourne à gauche de 50 m...).

**Les points d'entrée et/ou de sortie des différentes zones de chantier devront être facilement reconnaissables grâce à une signalisation appropriée. Une signalisation sera également mise en place à ces endroits afin d'interdire l'accès aux personnes ou véhicules non autorisés à pénétrer sur le site.**

Ces accès devront être d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules d'entrer ou de sortir sans faire de manœuvre longue et délicate.

Chaque entreprise veillera à laisser en permanence ces accès libres de tout obstacle.



• Il y a les contraintes d'exploitation suivantes :

- que l'entreprise pourra travailler sans restriction de circulation en section courante de l'A 630 (maintien des trois voies de circulation) de jour entre 6 h et 21 h du lundi au vendredi dans les zones protégées (SMV) ou à l'arrière d'un dispositif de retenue ;
- que pour toute demande de restriction de circulation, l'accord du/des gestionnaire(s) est nécessaire ;
- que les restrictions de circulation sont réalisées conformément au guide du CEREMA sur la signalisation temporaire et conformément au DESC ;
- que la mise en place des neutralisations de voies débute au plus tôt à 21h00, et la levée des dispositifs de neutralisation est terminée à 06h00 ;
- que le délai de préavis de restriction de circulation est de 4 semaines pour une neutralisation de voie(s), 2 mois pour une coupure de bretelle et de 3 mois pour une coupure unilatérale de la section courante de l'A630.
- que tous travaux entraînant une réduction de capacité du trafic de la rocade A 630 de Bordeaux sont interdits les jours « hors chantiers » du calendrier édité chaque année par la Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités et les jours fériés ;
- que les fermetures totales (dans les deux sens) de la rocade A 630 sont interdites ;
- que les fermetures partielles de la rocade A 630 sont interdites pendant les manifestations locales importantes (Vinexpo, Foire internationale de Bordeaux, événements au stade Atlantique, etc.) et pendant les nuits de fermeture programmées du pont d'Aquitaine ;
- que la zone tampon (voie médiane) devra rester en permanence libre lors de la restriction des voies de droite et médiane ;
- qu'aucunes des bretelles entre les échangeurs n°13 et n°11 ne peuvent être fermées de jour ;
- que les seuls travaux de réalisation des marquages définitifs, la modification de la directionnelle en TPC et la réalisation des boucles de comptage ne peuvent être réalisés que sous coupure de la section courante ;
- les autres travaux du présent marché seront systématiquement réalisés sous neutralisation en laissant libre au moins une voie de circulation ;
- que lors des neutralisations des voies médiane et droite, une voie d'une largeur minimale de 3,00 m doit être maintenue pour assurer la circulation des usagers ;
- que l'entreprise pourra travailler dans la nuit du lundi 21 h au samedi 6 h, sauf les vendredis de vacances scolaires et week-ends prolongés (ponts) et après accord express de la DIRA ;
- que l'entreprise doit assurer l'éclairage du chantier lors des travaux de nuit ;
- les restrictions de circulation sont constituées de deux voies neutralisées ; aucun stationnement ni stockage ne sont autorisés dans la voie adjacente à la voie maintenue circulée, située à l'intérieur de la zone travaux ;
- que la circulation dans les zones de travaux est faite dans le sens de la circulation de la rocade A 630 à 30 km/h maximum ; aucun contre-sens ni demi-tour n'est autorisé. L'application des enrobés est faite dans le sens de circulation (éch 12 vers éch 11) ;
- Les entrées et sorties de chantier ne pourront être que celles définies dans le DESC.

## **Par rapport à la nature du sol**

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau. Et des terres pollués.

## **PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS**

### **Amiante**

#### **A MINIMA**

- Toute fois le risque de rencontre fortuite d'anciens réseaux avec des MCA pouvant se produire. Le CSPS demande à l'entreprise de prévoir un chapitre spécifique dans leur PPSPS et d'intégrer aux équipes du personnel formé « sous-section 4 »

Dans le cas où les travaux ont besoin un plan retrait et de travaux « sous-section 3 ».

Document : A DEMANDER à la DIR Atlantique avant le début des travaux.



- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment (de chaussée, et autres...) devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.
- Un repérage amiante avant démolition, conformément à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage devra être impérativement réalisé avant le plan de retrait à effectuer par l'entreprise de démolition.

Document NON reçu :

**Mail de M. AUSSEL Hervé**

Concernant la problématique Amiante HAP , celle-ci est peu impactante car les bretelles sont récentes car elles ont été refaites lors des travaux de mise à 2 x3 voies. Elles seront néanmoins mise à jour au démarrage des travaux via notre marché avec notre prestataire GRACCHUS.

**HAP**

Document : A DEMANDER à la DIR Atlantique avant le début des travaux.

Document NON reçu :

**Mail de M. AUSSEL Hervé**

Concernant la problématique Amiante HAP , celle-ci est peu impactante car les bretelles sont récentes car elles ont été refaites lors des travaux de mise à 2 x3 voies. Elles seront néanmoins mise à jour au démarrage des travaux via notre marché avec notre prestataire GRACCHUS.

**Plomb**

Sans objet

**Transformateurs**

Sans objet

**Eléments radioactifs**

Sans objet

**Installations aéroréfrigérées**

Sans objet

**Matériaux contaminés**

Sans objet



## Silice

| Mesures à tenir en compte :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Réalisée par ou Mise en Œuvre par : | Délais :          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| <p>La poussière de silice alvéolaire est une substance considérée comme cancérigène. Elle est issue de procédé de travail telle que l'extraction, la découpe de matériaux de construction (béton, mortier...).</p> <p>La réglementation fixe des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP) à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Silice (poussières alvéolaires de quartz) : VLEP (8h) : 0,1 mg/m3</li> <li>Silice (poussières alvéolaires de cristobalite) : VLEP (8h) : 0,05 mg/m3</li> <li>Silice (poussières alvéolaires de tridymite) : VLEP (8h) : 0,05 mg/m3</li> </ul> <p>Avant toute intervention de nature abrasive ou destructrice, le titulaire doit vérifier si, dans le périmètre de ses travaux, des matériaux contenant de la silice ont été identifiés.</p> <p>Dans son obligation de formation et d'information, l'employeur des salariés appelés à réaliser des interventions susceptibles de libérer des poussières alvéolaires de silice ; quelle que soit la teneur; devra mettre en place tout dispositif de protection collective et individuelle assurant leur sécurité et la protection de leur santé. Des contrôles d'empoussièrement et un suivi médical (avant, pendant, après intervention) seront assurés, afin de s'assurer que les teneurs admissibles pour le corps humain n'ont pas été dépassées. Le titulaire devra s'assurer que les dispositions de protection collective mises en place sont suffisantes et appropriées pour garantir de ne pas exposer aux poussières de silice les autres intervenants du chantier</p> | Toutes entreprises                  | Durée du chantier |

## ACCES AU CHANTIER

### Véhicules et personnel

Les véhicules du personnel seront stationnés à l'extérieur de la zone de travaux. L'accès des personnels se fera par la base de vie selon le Plan de circulation (DESC) a toujours présenter à la DIR Atlantique pour étude et validation en réunion de préparation. Aucun véhicule ne peut stationner dans la zone chantier (derrière les K5c) voir DESC.

### Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Il n'y a pas de zone de parcage définie à l'intérieur de la zone cantonnement.

### Circulation -Fléchage - Signalétique d'accès – Affichage

Les travaux se dérouleront sous fermeture des voies de circulation ce qui impliquera la mise en place d'une circulation par déviation du flux circulaire des véhicules à l'exception des carrefours.

Ces dernières seront mises en place en respect stricte de la réglementation, il conviendra donc de prendre en compte l'évolution de la réglementation et notamment l'arrêté du 12 Décembre 2018.

L'entreprise titulaire aura à sa charge les dispositifs suivants :

- Pour les travaux la rédaction des demandes d'arrêtés de circulation, l'établissement d'un plan de circulation et d'accès à ses zones chantiers. Ce plan sera soumis préalablement pour accord aux services techniques et gestionnaires de voirie éventuellement concernés par les mesures d'exploitation. Ce plan indiquera notamment la signalisation provisoire à mettre en place, les horaires à éviter, les gabarits routiers existants, les contraintes de circulation etc....
- La mise en place et la maintenance 7j/7 et 24h/24 des panneaux de signalisation provisoires convenablement lestés ou scellés conformément aux plans qu'elle aura établi. L'entreprise titulaire de chaque marché fera son affaire des remplacements de panneaux ou des dispositifs de sécurité installés sur chantier, que ce soit pour des raisons de dégradations ou de vols.



Toutes les entreprises intervenantes (titulaire, sous-traitantes, prestataires de service, locatiers, etc.....) devront tout mettre en œuvre pour minimiser la gêne. Tout stationnement extérieur devra se faire avec autorisation expresse des autorités responsables ou des propriétaires concernés.

L'approvisionnement des matériaux et matériels se fera en application des règles du code de la route et des arrêtés préfectoraux, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports exceptionnels.

Les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation et devront être du commerce, les panneaux « fabrication maison » seront prohibés.

#### **Critère d'une bonne signalisation temporaire de chantier :**

Que ce soit pour des chantiers fixes ou mobiles en chaussées fermées à la circulation par tronçons, ou le cas échéant placées sous alternat, pour être efficace la signalisation temporaire de chantier doit respecter 4 grands principes fondamentaux :

##### **Le Principe d'adaptation :**

- aux caractéristiques des voies
- au trafic
- aux conditions de circulation
- à la nature et à la durée du chantier.

##### **Le Principe de cohérence :**

- absence de contradiction avec la signalisation permanente
- cohérence d'un chantier à un autre sur un même itinéraire

##### **Le Principe de crédibilité :**

- signalisation adaptée aux dangers qu'elle signale
- la signalisation ne doit pas être inutile

##### **Le Principe de lisibilité :**

- choisir des panneaux et des pancartes conformes à la réglementation
- éviter la concentration inutile des panneaux
- veiller à la bonne visibilité des panneaux, de jour comme de nuit, ainsi qu'à leur propreté.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage obligatoire du chantier : panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

#### **Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier**

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Le personnel intervenant sur le chantier sera « identifiable » (badge, vêtements floqués,...) et en possession de la carte d'identification professionnelle BTP (Art L.8291-1 du Code du Travail).

#### **Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)**

Tout travailleur, tout responsable d'entreprise titulaire, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

#### **Intervention sur la ou les zone(s) de travaux**

Les travailleurs auront l'obligation de porter des vêtements de haute visibilité (gilet rétro réfléchissant,...). Les entreprises et tout intervenant devront respecter les consignes données par la maîtrise d'œuvre pour accéder ou repartir dans la zone des travaux.

#### **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX**

Sans objet.



## **INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après la neutralisation effective des voies de circulation.

### **Plan d'installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage à toujours présenter à la DIR Atlantique pour étude et validation en réunion de préparation.

### **Recherche des zones d'installation du cantonnement**

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les cantonnements (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Les aires de lavage.
- Les voies de circulations piétonne et véhicules dans l'enceinte du chantier.
- Les clôtures du chantier ainsi que toutes les signalisations périphériques

### **Clôtures : base vie et zones à risques**

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagé en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Une clôture fixée en sol et menottée devra être installée pour rendre le chantier clos de manière à bien rendre inaccessible aux personnes non autorisées, les zones à risques.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

### **Affectation des installations de chantier**

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

| <i>Nature de l'installation</i>                                                                                                                                                                                                         | <i>Réalisée par</i>        | <i>A charge</i>            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Création de l'ensemble des voiries de chantier                                                                                                                                                                                          | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier                                                                                                                                                                           | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Réseaux divers existants à protéger                                                                                                                                                                                                     | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)                                                                                                                                                                                        | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement (même provisoire)                                                                                                                                        | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches<br>Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Salle de réunion commune pour les réunions de chantier                                                                                                                                                                                  | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Coffrets électriques de chantier                                                                                                                                                                                                        | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Bennes à déchets                                                                                                                                                                                                                        | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |



## Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Pour des travaux particuliers, la mise en place d'une roulotte de chantier type V.R.S. pourra être envisagée.

Les installations prendront en compte la différenciation des genres (personnel féminin et masculin).

Les sanitaires chimiques ne seront pas acceptés sur ce chantier.

## Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

## Secours

Un chapitre spécifique du PPSPS sera dédié aux consignes d'appel des secours.

Un affichage de ces consignes sera mis en place dans la base de vie.

## Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

| <i>Nature de l'intervention</i>                                                | <i>Réalisée par</i>        | <i>A charge</i>            |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |
| Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)            | Les entreprises concernées | Les entreprises concernées |

## AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

| <i>Démarches administratives</i>                                                                   | <i>Services concernés</i>                            | <i>Réalisées par :</i>                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sur les réseaux des concessionnaires | Ensemble des concessionnaires                        | Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques |
| Envoi du PPSPS du lot principal                                                                    | - Inspection du Travail<br>- CARSAT/CRAM<br>- OPPBTP | Les entreprises concernées                                                                                                  |
| Servitudes aériennes                                                                               | Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)       | Lot concerné                                                                                                                |
| Autorisation administrative diverse                                                                | Service local                                        | Lot concerné                                                                                                                |



# Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

## VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

### Généralités

Les zones de circulation menant aux travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit.

### Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux .

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

### Circulations horizontales et verticales

| Organisation concernée                                                                           | Mesures de Coordination                                                                                                                                                                                                                              | Lot concerné               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Plan de circulation piétons et véhicules                                                         | Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.                                                                                                                       | Les entreprises concernées |
| Aménagements des accès pour les engins et le personnel                                           | Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.                                                                                    | Les entreprises concernées |
| Aménagements des rampes d'accès                                                                  | Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.                                                                                | Les entreprises concernées |
| Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite                                    | Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation. | Les entreprises concernées |
| Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport                | Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.                                                                                                     | Les entreprises concernées |
| Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations piéton | Obligation d'assurer la continuité des protections collectives.                                                                                                                                                                                      | Les entreprises concernées |
| Avertisseurs optiques sur le personnel de chantier                                               | Les avertisseurs optiques sont obligatoires selon les demandés de la DIR A et son marché pour TOUS les travailleurs qui rentrent en zone chantier.                                                                                                   | Les entreprises concernées |



## **CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE**

### **Généralités**

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

### **Grues mobiles :**

Préalablement à la mise en service, chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au CSPS.

Toute entreprise utilisant un moyen de levage devra établir « la fiche adéquation levage » avant toute utilisation et la communiquer au CSPS et au MOE, suivant modèle joint en annexe.

L'entreprise doit s'assurer de la stabilité des engins de levage en permanence. Les grues doivent être équipées d'un dispositif de contrôle de l'état de charge (CEC).

Les élingues doivent être vérifiées quotidiennement par le responsable sécurité et avoir la résistance requise par la réglementation et en fonction de la charge soulevée.

La grue mobile doit être équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage communiquera au MOE et au CSPS le plan où figurent les zones d'évolution de ces différents appareils de levage qu'il compte mettre en œuvre. Les entreprises sont informées de la présence de lignes électriques, réseaux aériens (caténaires) et gabarits d'ouvrages.

### **Grues auxiliaires de chargement de véhicules :**

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

**Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens. Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.**

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel. Dans la mesure du possible, l'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

| <i>Organisation concernée</i>                                          | <i>Mesure de Coordination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Lot concerné</i>                             |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Utilisation d'un appareil de levage en commun                          | En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.                                                                                                                                                                                      | Les entreprises concernées par des manutentions |
| Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention | Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.                               | Les entreprises concernées                      |
| Interférence des appareils de levage                                   | Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage.<br>En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place.<br>Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences. | Les entreprises concernées                      |



## Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc....) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

## Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

## Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc....), afin de lutter efficacement contre les TMS

## Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

## APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

| Organisation concernée                                                                | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                            | Lot concerné      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Besoins en surface de stockage et surface de magasins                                 | Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.                                                                                                                                                                                                      | Tout corps d'état |
| Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier | Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier.<br><br>L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés. | Tout corps d'état |

## Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

## Magasins / Zones de stockages

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins/ zones de stockage provisoires sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

Finisseur :



Le Titulaire du marché veillera qu'une analyse spécifique des risques liés aux marches arrière et au guidage des camions vers les finisseurs soit présentée et intégrée au PPSPS.

Le titulaire devra équiper ses finisseurs d'un dispositif lumineux d'assistance au guidage des camions reculant vers les trémies. Ce dispositif sera présenté et expliqué aux conducteurs de PL.

Ces matériels seront également équipé d'un système d'aspiration des fumées à la sortie es convoyeur afin de limiter les fumées au niveau de la table.

#### **Raboteuse :**

Les raboteuses seront équipées de moyens de communication radio entre le régleur et le conducteur ,pour les machines de plus de 1500 de fraise. En dessous de cette catégorie elles seront impérativement guidée à vue.

#### **Balayeuse :**

Les balayeuses doivent être équipées à minima des dispositifs suivant :

- Rétroviseurs panoramiques latéraux et « antévisseur »,
- Caméra de recul avec éclairage pour la nuit,
- Signal de recul extérieur sonore.

De plus elles devront être obligatoirement équipée d'un bridage de la vitesse en marche arrière à 5 km /h (roulage et travail).

Cette vitesse est nécessaire au temps de réaction du chauffeur pour freiner en cas d'obstacle. Le bridage est réalisé par le constructeur du véhicule.

L'avantage du bridage en marche arrière réside surtout dans le fait que cette disposition oblige les chauffeurs à trouver des solutions pour travailler en marche avant.

#### **Coffrage glissant :**

Les entreprises utilisatrices s'assureront que la réalisation est possible :

- dans le sens de circulation (respect du FRGS)
- dans la largeur de balisage mis à disposition par l'exploitant.

En cas de difficulté dans la zone neutralisée, les entreprises devront en période de réparation soulever cette problématique afin que le coordonnateur et le Maître d'œuvre soient moteurs dans la résolution auprès de l'exploitant.

#### **Engins et matériels (pelle, bull, pompe à béton ....) :**

Les camions et engins devront être en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise s'assurera que ses salariés sont formés à l'utilisation des matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Les camions et engins seront équipés de gyrophare en parfait état de fonctionnement et visible à 360°. Une attention particulière sera portée sur les camions équipés de casquettes.

Ils devront être équipés d'une protection contre les chutes de pierres ou d'objets si nécessaire.

Tous les camions et engins en déplacement lent devront être équipés également d'un panneau type AK5 lumineux « tri-flash ».

Tous les camions intervenant sur le chantier devront pouvoir fournir un certificat de contrôle du service des mines.

L'accès à la benne des camions et engins sera interdit à tous véhicules non équipés en conséquence.

Les engins seront munis de dispositifs sonores et lumineux de recul et de caméras. Les personnels à pied ne circuleront pas dans le rayon de giration des engins et respecteront les consignes liées aux mouvements d'engins, angles mort.

Les camions et engins de travaux seront équipés d'extincteurs.

Les pelles utilisées en levage devront être vérifiées en conséquence.

Les entreprises respecteront les vitesses de circulations en charge, déplacements dans des zones de déclivité importante, zones de giration, sens de circulation et marches arrières, survol de zones, mouvements à proximité de réseaux aériens, etc.... afin d'éviter tout risque de chutes et de renversements.

Les chauffeurs / conducteurs respecteront la règle des 3 points d'appuis pour descendre de leurs camions et engins.

La présence de personnels à pied doit être limitée au maximum dans les zones de mouvements d'engins et organisée autour du chargé de manœuvres.



Le choix des entreprises devra se porter sur les engins équipés de contrepoids qui ne peuvent dépasser le châssis afin d'éviter toute exposition aux risques de heurts d'avec les camions de transport, circulations sur l'autoroute et avec les personnels à pied.

Lorsque les engins et camions sont équipés de stabilisateurs, ces derniers devront être déployés conformément aux prescriptions du fabricant afin d'éviter tout risque de basculement.

Les engins seront approvisionnés sur site et retirés par porte-engins.

### **Véhicules légers et utilitaires**

Les véhicules utilitaires seront équipés d'un dispositif de recul sonore. Les véhicules légers seront équipés à minima d'un dispositif de recul lumineux permanent.

Ces matériels respecteront scrupuleusement la réglementation en terme de PTRR et PTAC, les chargements seront ranger et arrimer.

Un dispositif de séparation entre la benne et ou le compartiment sera mis en place afin d'éviter la projection du matériel en cas de chocs ou freinage d'urgence.

## **CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES**

### **Evacuation des déchets**

| <i>Organisation concernée</i>                                                      | <i>Mesure de Coordination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <i>Lot concerné</i>        |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants | L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Les entreprises concernées |
| Bennes à déchets                                                                   | Les entreprises assureront la gestion de leurs propres déchets, apport de bennes en quantité suffisante, et rotation pour évacuation des déchets de chantier en décharge publique, et ce pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment, ...);</li> <li>- Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ;</li> <li>- Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, ...).</li> </ul> | Tout corps d'état          |
| Remplacement des bennes à déchets                                                  | Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Tout corps d'état          |
| Nettoyage quotidien des zones de travail                                           | Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Tout corps d'état          |
| En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail    | Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Tout corps d'état          |

## **CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX**

### **Matières et substances dangereuses**

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### **Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier**

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).



Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03\* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

## **PROTECTIONS COLLECTIVES**

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

## **TRAVAUX A RISQUES SPECIFIQUES**

| <i>Organisation concernée</i>                                                                                                                                 | <i>Mesure de Coordination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <i>Lot concerné</i>        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Travaux en hauteur                                                                                                                                            | Suivant le décret n° 2004-924 du 1 <sup>er</sup> septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Les entreprises concernées |
| Utilisation partagée d'un échafaudage                                                                                                                         | Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement.<br><br>Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.                                                                                                                                                                                                                                                         | Les entreprises concernées |
| Travaux réalisés à partir d'une plate-forme élévatrice mobile du personnel (PEMP) dont les caractéristiques seront adaptées au site et aux travaux à réaliser | L'utilisation commune par différents lots fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.<br><br>Le personnel devra être formé et habilité (CACES ou autorisation de conduite et permis de conduire) et l'engin devra être à jour de ses contrôles et adapté aux travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les entreprises concernées |
| Traitement aux liants hydrauliques                                                                                                                            | Les opérateurs devront utiliser des équipements de protection individuels (E.P.I) pour la protection des voies respiratoires et les yeux.<br><br>Les travaux seront réalisés sans grand vent et sans situation de co-activité avec d'autres entreprises.<br><br>Toutes les mesures seront prises pour limiter les nuisances sur l'environnement proche.                                                                                                                                                                                                                                                          | Les entreprises concernées |
| Interventions sur regard de visite                                                                                                                            | Le travail, sur ces ouvrages, consistant à retirer une protection collective, trappe ou une dalle, avant de les rehausser, l'entreprise aura à reconstituer cette protection collective dès son arrivée sur le site à l'aide :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un garde-corps si le personnel n'est pas amené à travailler dans l'ouvrage,</li> <li>- d'un garde-corps et de planchers de travail dans l'ouvrage si le personnel est amené à intervenir dans celui-ci</li> </ul><br>Le mode de pose et de dépose des protections mises en place sera développé dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise. | Les entreprises concernées |
| Travaux de pose de canalisations                                                                                                                              | Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1.30 m et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur</li> <li>- suivant la nature et l'état du terrain</li> </ul><br>Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.<br><br>A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au                   | Les entreprises concernées |



| Organisation concernée             | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Lot concerné               |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
|                                    | <p>rapport de 1 pour 1.</p> <p>En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode d'étalement des fouilles adéquat.</p> <p>Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dimension et poids des différents éléments ;</li> <li>- résistance à la poussée des terres ;</li> <li>- mode d'emploi ;</li> <li>- Limites d'utilisation du matériel.</li> </ul> <p>Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.</p> <p>En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.</p> |                            |
| Utilisation de lasers d'alignement | <p>Le laser d'alignement est un appareil qui émet une lumière amplifiée obtenue par l'émission stimulée d'un rayonnement électromagnétique.</p> <p>Il émet une lumière visible de couleur rouge très caractéristique.</p> <p>L'ensemble des personnes travaillant dans un chantier où un laser est utilisé doivent être informées des risques de lésion oculaires en cas d'exposition de l'œil afin qu'elles ne recherchent pas à fixer volontairement le rayonnement.</p> <p>Lors de l'utilisation de l'appareil, mettre en place le panneau normalisé signalant le fonctionnement du laser.</p> <p>Délimiter, et si possible interdire matériellement l'accès à la zone où une exposition accidentelle de l'œil est dangereuse. Celle-ci mesure environ 6.00 m dans l'axe du rayon.</p> <p>Ne pas manquer de former les nouveaux arrivants.</p>                                                                                              | Les entreprises concernées |
| Utilisation de gamma densimètres   | <p>Le gamma densimètre est un appareil contenant une source radioactive close permettant de mesurer la compacité des matériaux.</p> <p>La possession et l'utilisation d'un gamma densimètre sont soumis à déclaration et autorisation spécifiques.</p> <p>Un suivi médical particulier est obligatoire pour le technicien opérateur.</p> <p>S'assurer que l'appareil est à jour des vérifications périodiques réglementaires et est en bon état de marche.</p> <p>S'assurer que l'opérateur est habilité et est à jour des visites médicales obligatoires.</p> <p>Mettre en place le panneau normalisé signalant la présence d'une source radioactive.</p> <p>Tenir éloigné de l'appareil toute personne n'ayant pas de rapport avec l'utilisation de celui-ci.</p> <p>Manipuler et transporter l'appareil avec précaution.</p>                                                                                                                | Les entreprises concernées |
| Travaux divers                     | <p>Certains travaux sont susceptibles d'engendrer des risques, tant au niveau du salarié qui les exécute que du personnel situé à proximité de la zone. Les entreprises proposeront pour chacun d'eux, dans leurs PPSPS des mesures préventives. Elles pourront s'appuyer en cela sur les fiches éditées par l'OPPBTP.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Les entreprises concernées |



| Organisation concernée                     | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Lot concerné               |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
|                                            | <p>Les travaux suivants seront développés dans les PPSPS par les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation et repli de balisages sous circulation ;</li> <li>- travaux au voisinage de réseaux sous tension ;</li> <li>- pose et dépose de bordures ;</li> <li>- surélévation de regards ou de trémies ;</li> <li>- méthodologie de blindage ;</li> <li>- manutention des coques préfabriquées ;</li> <li>- pose et dépose de la signalisation routière.</li> </ul> <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p> |                            |
| Travaux de mise en œuvre d'enrobée a chaud | <p>Ces travaux nécessite le port d'EPI spécifique ,permettant la protection contre les brulures et le contact des liants avec la peau. Les solvants utilisés pour le nettoyage des engins et outillage seront d'origine végétale et la FDS de ces produits sera consultable sur place.</p>                                                                                                                                                                                                                                                | Les entreprises concernées |

## **PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MALADIES PROFESSIONNELLE**

| Organisation concernée                  | Mesure de Coordination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Lot concerné               |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Surdit  professionnelle                 | <p>Le principal risque sur ce type de chantier est li  au bruit  mis lors des travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d moltion par B.R.H., par marteau piqueur, ... ;</li> <li>- sciage de l'enrob  existant, des bordures ou des dalles ;</li> <li>- rabotage des enrob s.</li> </ul> <p>Les salari s concern s par ces travaux ou se trouvant   proximit  seront  quip s de protections individuelles sp cifiques.</p> <p><b>L'entreprise qui ex cute ces travaux de d moltion ou de sciage mettra   disposition des salari s concern s les E.P.I. n cessaires.</b></p> <p>Chaque entreprise fournira   son personnel des protections adapt es au travail   r aliser.</p> | Les entreprises concern es |
| Pr vention par vaccination du personnel | <p>La vaccination contre le t tanos est une mesure pr ventive minimale pour tous les corps d' tat.</p> <p>En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux m decins du travail de chaque entreprise concern e.</p> <p>Leptospirose = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souill e.</p> <p>Les premiers signes pathologiques sont l'h morragie du foie et une forme de typho de.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                         | Les entreprises concern es |



## **MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

| <i>Organisation concernée</i>                                                  | <i>Mesure de Coordination</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>Lot concerné</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Travaux superposés                                                             | Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.<br><br>Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Tout corps d'état   |
| Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots                    | Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Lot concerné        |
|                                                                                | Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Lot concerné        |
| Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières | Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.<br><br>En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.<br>L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.<br><br>Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique. | Lot concerné        |
| Engins de guerre                                                               | Lors des travaux d'infrastructure (décapage, terrassements,...) la découverte d'engins de guerre non explosés est à prendre en compte. Si tel était le cas, le chantier sera arrêté et la sécurité civile sera informée immédiatement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Lot concerné        |



# Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

## **ENVIRONNEMENT DU CHANTIER**

Chaque entreprise titulaire du marché est tenue de s'informer des prévisions météorologiques (risques météo, crues, événements climatiques divers).

Les entrepreneurs titulaires respecteront les principes généraux de prévention ainsi que le PRE, notamment en ce qui concerne la proximité des travaux avec les riverains pour les sujets tels que les nuisances sonores et vibratiles, les poussières et boues, gravois sur les voiries et chaussées. .

### **Canalisations et réseaux divers**

Réseaux situés dans les emprises du chantier ou à proximité : Réseaux France Télécom, Electricité de France, AEP et assainissement, gaz, RTE, TIGF, d'appel d'urgence, fibre optique...

Tous les réseaux devront avoir été repérés au préalable avant le démarrage des travaux (Cf : paragraphe sur les DT/DICT).

### **Mesures concernant la circulation sur les autoroutes**

Seuls sont autorisés à circuler sur autoroute les véhicules immatriculés.

Le respect scrupuleux des consignes de circulation est indispensable en particulier en ce qui concerne les entrées et sorties de chantier

### **Mesures concernant la circulation sur les voiries**

Le code de la route est toujours applicable.

Pour les travaux sur et à proximité de la voirie locale, les entreprises devront se rapprocher de l'exploitant de la voie concernée (communes, CG 64/40) et obtenir leur autorisation avant toute intervention

### **Horaires et contraintes de livraisons**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

## **CARACTERISTIQUES GEOTECHNIQUES DU TERRAIN**

Se reporter aux "ETUDES GEOTECHNIQUES" réalisées.

Lors des travaux, dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, de fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, l'entrepreneur fera arrêter le travail dans un rayon de 100 mètres et informera le Maître d'œuvre, le CSPS et le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Cette zone d'accès interdit, gardée par l'entrepreneur, sera entourée d'une barrière et signalée par la présence de panneaux portant l'inscription "Danger Éboulement Interdiction d'approcher".

L'entrepreneur avertira le service départemental de la protection civile et le service d'inspection des carrières souterraines

## **RIVIERES ET COURS D'EAU**

Toute entreprise amenée à travailler à proximité des rivières, des ruisseaux et des cours d'eau détaillera dans son PPSPS ou son additif les mesures de prévention qu'elle compte mettre en place en fonction de sa méthodologie de travail et des caractéristiques du site.

Une information sur les risques de noyade et la procédure et les dispositifs d'alerte devra être dispensée aux salariés évoluant à proximité des rivières.

Toutes les zones de travaux (estacade, plate-forme, limite de berges...) ou le personnel est amené à circuler devront être protégées par la mise en place de protections collectives.



A défaut de pouvoir aménager des protections collectives efficaces contre la chute des mesures individuelles seront mises en œuvre (selon le cas utilisation d'un harnais avec deux longes et d'une ligne de vie et port permanent du gilet de survie pendant toute la durée des travaux au dessus de l'eau –

Embarcation armée équipée, engin flottant type bouée...Conformément au décret du 8/01/1965 modifié).

Chaque entreprise protégera tous les postes de travail fixes se trouvant à niveau et au-dessus des rivières ou un risque de chute dans l'eau existe.

Les stations topographiques devront se situer à plus de 2 m du bord des rivières.

La circulation des engins et des véhicules sur la berge est interdite; sauf pour les accès ponctuels qui feront alors l'objet de mesures particulières.

En cas de travail de nuit ou par temps de brouillard les abords et les zones de travaux devront être éclairées directement, uniformément et suffisamment par des projecteurs orientables pour avoir une bonne visibilité.

Les dispositifs antipollution, liés à la réalisation des travaux seront réalisés conformément au Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Le rejet d'eau polluée par les travaux ou de déchets consécutifs à l'exécution des travaux, ou des matériaux de construction (bentonite, béton...) est interdit.

Des bassins de rétention seront mis en place, dans les zones de stockage de carburant ou produits polluants.

## **ECLAIRAGE POUR TRAVAUX DE NUIT**

Si les travaux devaient se réaliser la nuit, l'entreprise titulaire devra mettre en place un éclairage spécifique à chaque atelier de travail.

Un plan d'éclairage sera établi par l'entrepreneur et soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et du CSPS.

Ce plan devra intégrer les mesures suivantes :

- Toutes les surfaces de stockage devront être éclairées en tout point avec un niveau **d'au moins 50 lux**.
- Les postes de travail ponctuels devront posséder un éclairage **d'au moins 250 lux**.
- Les postes spécifiques devront bénéficier d'un éclairage **d'au moins 300 lux**.
- Les cheminements auront un éclairage minimum **d'au moins 10 lux**.

L'entreprise veillera à toute orientation de poste d'éclairage mobile dès lors que les travaux de nuit seront effectués en accotement ou TPC de l'autoroute et de toute voie de circulation afin d'éviter l'éblouissement des usagers circulant sur les axes routiers ainsi que les conducteurs d'engins de levage, les chauffeurs de camions et d'engins effectuant des manœuvres, notamment, en marche arrière.

# Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

## NETTOYAGE DU CHANTIER

### Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

## DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

### Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## **ORGANISATION DES SECOURS**

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER ....., en face de ....., téléphone .....
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

## **SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)**

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an.

Il y aura sur le chantier en permanence au moins deux secouristes du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

.

## **DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE**

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

## **RISQUE INCENDIE**

Les travaux par point chaud seront formellement prohibé en proximité de la zone boisée du RD 260

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le PIC désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



# En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

**Téléphonez au :**

**18**  
Pompiers

**112**  
Centre d'appels secours

**15**  
Samu

**et dites...**

- 1 Ici chantier**  
À (commune ou arrondissement) .....  
N° ..... Rue .....  
En face de .....  
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐
- 2 Précisez la nature de l'accident**  
*Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...*  
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.  
*Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...*
- 3 Signalez le nombre de blessés et leur état**  
*Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.*
- 4 Décrivez l'intervention du secouriste**  
*Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...*
- 5 Fixez un point de rendez-vous**  
et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.
- 6 Faites répéter le message**  
Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.





# Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

## ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | à charge                                                 | code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ;</li> <li>- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ;</li> <li>- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie.</li> <li>- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;</li> <li>- Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ;</li> <li>- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ;</li> <li>- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ;</li> <li>- Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage | <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1</li> <li>- art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76</li> <li>- art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94</li> <li>- art. L.4531-1 à L. 4531-18</li> <li>- art. R. 4532-38</li> <li>- art. R. 4532-95</li> </ul> |

## VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | à charge                                                                           | code du travail                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| <p>La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.</p> <p><b>L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.</b></p> <p><b>Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.</b></p> <p>Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes à observer et à transmettre ;</li> <li>- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS | En application de l'article R. 4532-13 |



| Modalités pratiques de coopération                                           | à charge | code du travail |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|
| Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS. |          |                 |

## **ETABLISSEMENT D'UN PPSPS**

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | à charge                                                 | code du travail                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <p>L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.</p> <p>L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.</p> <p>L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des autres entreprises, du chantier et de son environnement ;</li> <li>- de l'entreprise sur les autres intervenants ;</li> <li>- de l'entreprise sur ses propres salariés.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage | En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9 |

## **DIFFUSION DES PPSPS**

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | à charge                                                                                                       | code du travail                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <p>La diffusion du PPSPS est la suivante :</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé au Coordonnateur SPS :</p> <p><b>DEKRA Industrial</b><br/>       ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE<br/>       85 Rue de la Morandière<br/>       BP 40030<br/>       33185 LE HAILLAN<br/>       mailto:oscar.gomez@dekra.com</p> <p>⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;</p> <p>⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel.</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ;</li> <li>• pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.</li> </ul> | Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang | En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71 |



## OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                        | <i>à charge</i>   | <i>code du travail</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS.                                                                   | Coordonnateur SPS | Articles R. 4532-13    |
| Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. |                   |                        |
| Le Maître d'œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.                        | Maître d'œuvre    |                        |

## HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>à charge</i>   | <i>code du travail</i>                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------|
| <p>Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire.</p> <p>Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'œuvre et aux entreprises concernées.</p> <p>Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.</p> | Coordonnateur SPS | En application de l'article R. 4532-48 |

## MISE A JOUR DU PGC

*Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier*

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>à charge</i>   | <i>code du travail</i>    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| <p>Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.</p> <p>A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS.</p> <p>S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier.</p> <p>Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.</p> <p>La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie).</p> | Coordonnateur SPS | Articles R. 4532-47 et 48 |

## SOUS-TRAITANT

*Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.*

| <i>Modalités pratiques de coopération</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>à charge</i>                                                  | <i>code du travail</i>    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <p>L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Ce document pourra être son propre PPSPS.</p> <p>A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS.</p> <p>Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.</p> <p>Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).</p> | <p>Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage</p> | <p>Article R. 4532-60</p> |



## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

| Modalités pratiques de coopération                                                                                                                                                                                                                             | à charge                  | code du travail             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier. | Travailleurs indépendants | Article R. 4535-1 et 4535-2 |

## **TRAVAIL DISSIMULE**

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L. 3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



## **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)**

Sans objet pour la présente opération



## **Annexe(s)**

- 1- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage**
- 2- Plan PIC**
- 3- PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT**  
**Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des**  
**moyens de levage et de manutention**
- 4- DHOL**
- 5- Installations obligatoires sur les chantiers de BTP**
- 6- Diagnostics Amiante et Plomb**
- 7- Projet de règlement CISSCT SANS OBJET**
- 8- NOTE D'ORGANISATION DE CHANTIER**



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES**  
**DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

| <i>Lots</i>                                                             | <i>Titulaire<br/>ou ST</i> | <i>Entreprises</i> | <i>Représentant</i> | <i>Téléphone<br/>Fax<br/>mail</i> |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------------------|
| <b>LOT TRAVAUX<br/>BRETELLES /<br/>ECHANGUEURS<br/>(ENT. TITULAIRE)</b> | T                          |                    |                     |                                   |



|                                    |
|------------------------------------|
| <b>ANNEXE 2</b><br><b>PLAN PIC</b> |
|------------------------------------|

Le plan d'installation de chantier (PIC) projet est réalisée par MOE proposition ci-dessous. NON RECU, **A RECEVOIR**

Le plan d'installation de chantier (PIC) définitif sera établi en phase préparation Titulaire du Lot TRAVAUX. NON RECU, **A RECEVOIR**

Plan d'échafaudages : / Plan de Mise en œuvre :

NON RECU, **A RECEVOIR**

Planning de phasages :

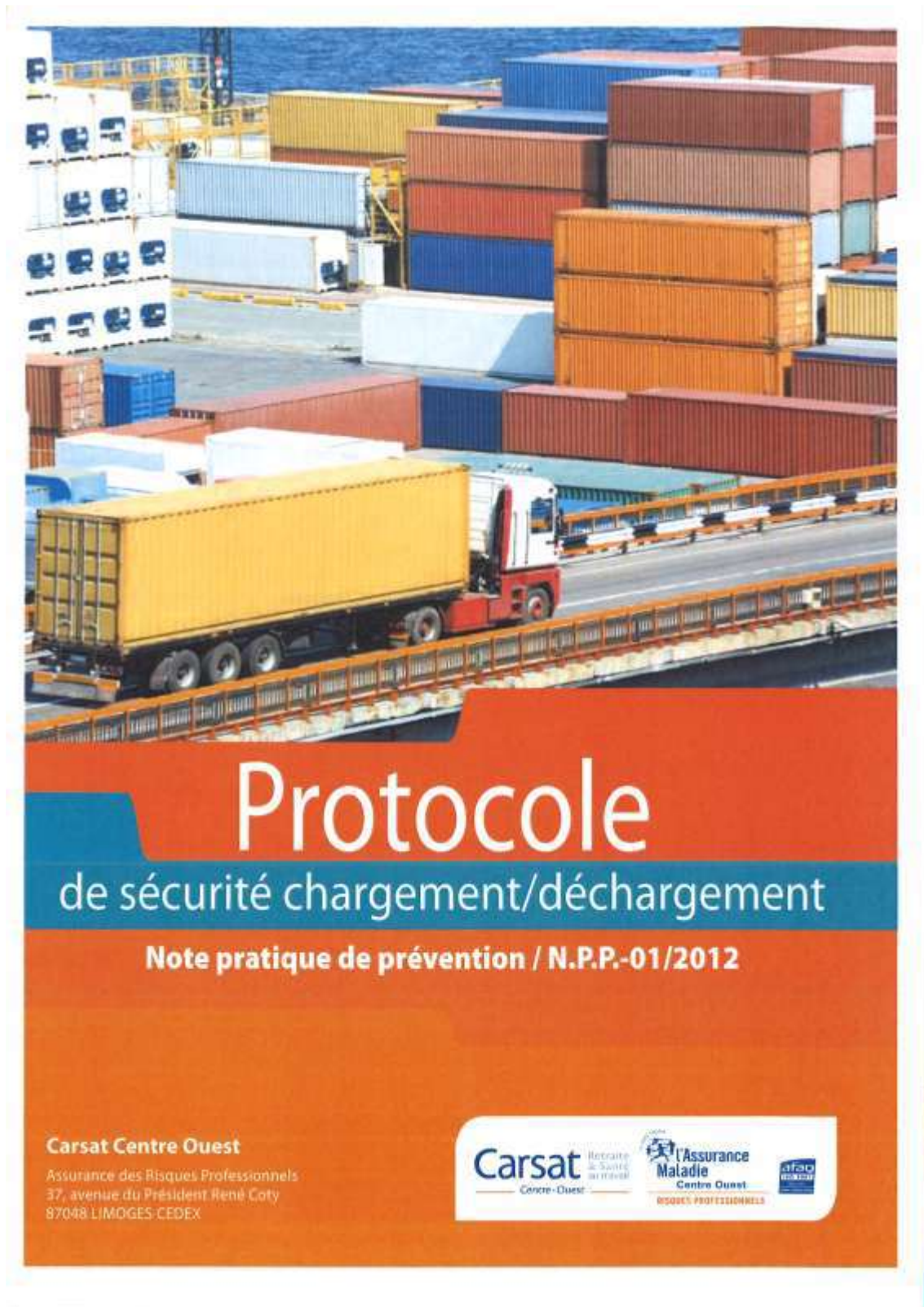
NON RECU, **A RECEVOIR**

Plan des branchements (installations chantier), prévisionnel :

NON RECU, **A RECEVOIR**

### ANNEXE 3

## PROTOCOLE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT Aide pour l'élaboration d'un protocole chargement / déchargement et adéquation des moyens de levage et de manutention



## 1 - Ensemble, réduisons les accidents du travail

Le transport routier de marchandises apparaît comme un des secteurs où les accidents du travail sont les plus fréquents (deux fois supérieurs à la moyenne nationale). 70% des accidents surviennent véhicule à l'arrêt, au cours d'opérations de chargement et/ou de déchargement dans une entreprise d'accueil.

La prévention passe par l'évaluation des risques de toutes natures générés

par l'opération, l'échange d'informations entre les partenaires et la coordination des mesures de prévention.

### Moyen utilisé : le protocole de sécurité

La concertation entre l'entreprise d'accueil et le transporteur est essentielle pour la qualité de la prestation et pour la sécurité des personnels lors des opérations de chargement et de déchargement.



Opération de déchargement de marchandises d'un poids lourd à quai dans une entreprise d'accueil

### Répartition des accidents du travail en fonction du lieu de l'accident



Sur la route



Dans l'entreprise  
de transport



Dans l'entreprise  
d'accueil

Dans ce document,  
vous trouverez  
des explications  
et des recommandations  
pour mettre en oeuvre  
des mesures  
de prévention  
et faciliter la rédaction  
des différentes rubriques  
du protocole.

## 2 - Établissement du protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un document écrit, établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur. Il comporte toutes les indications et informations découlant de l'analyse préalable des risques liés à l'opération. L'un des deux modèles de protocole à compléter pourra être choisi en fonction des cas.

**Modèle concis** à utiliser lorsque, le prestataire n'est pas connu à l'avance et que l'échange d'informations a lieu sur le site d'accueil, juste avant l'opération. La concertation s'établit alors entre l'entreprise d'accueil et le conducteur.

**Protocole de chargement/déchargement** à utiliser chaque fois qu'un échange préalable à l'opération est possible entre les entreprises (lorsque les opérations revêtent un caractère répétitif, un seul protocole peut être établi).

Dans tous les cas, outre les consignes de sécurité, **le plan de circulation** apparaît comme un complément indispensable au protocole de sécurité.



### 3 - Démarche conjointe de deux entreprises

Dans cette démarche, la numérotation renvoie le lecteur à une rubrique des modèles de protocoles et à une illustration.

#### 1 - Raison sociale

- **Entreprise d'accueil**
- **Entreprise de transport**
- **Raison sociale**
- Préciser le nom commercial pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport, et leurs adresses.

#### Responsable

- Préciser nom, prénom, qualité - en capitales - numéros de téléphone, e-mail et télécopie directs du responsable expédition/réception pour l'entreprise d'accueil et du responsable des conducteurs pour l'entreprise de transport.

#### 2 - Horaires de travail

- Préciser exclusivement les horaires pendant lesquels le conducteur peut être accueilli dans les conditions réglementaires par l'entreprise d'accueil.



Le panneau de signalisation trilingue indique l'accueil des visiteurs et la réception des marchandises



Local d'accueil et d'attente des transporteurs

### 4 - Évaluation et prévention des risques liés à l'opération de chargement et/ou déchargement



Véhicule équipé d'un hayon élévateur et d'un transpalette embarqué



Utilisation d'un chariot automoteur à conducteur porté pour décharger des bobines de papier

Bien choisir son camion, c'est éviter tout désagrément au chargement et au déchargement et **limiter les risques.**

#### 3 - Marchandises

- Préciser la nature des marchandises
- état,
- conditionnement,
- quantités,
- particularités et précautions éventuelles.

#### 4 - Véhicules et matériels de manutention embarqués

- « **Bien choisir son camion** »
- Produits manufacturés, matériaux de construction, animaux vivants, liquides industriels ou alimentaires, etc. Tout se transporte dans un camion.
- « **Bien définir les conditions de manutention** »
- S'assurer que le véhicule est adapté au matériel de manutention de l'entreprise d'accueil.
- Si le matériel de manutention doit être prévu par le transporteur, bien le définir (une grue pour charger des grumes de grande longueur ou du bois de chauffage nécessite des caractéristiques différentes).

#### 5 - Matériels de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil

- « **Bien s'assurer des compétences requises** »
- préciser le type de matériel mis à disposition,
- si le conducteur utilise un matériel de manutention de l'entreprise d'accueil, indiquer les modalités de mise à disposition : contact avec le responsable expédition/réception, vérification par l'entreprise d'accueil, des compétences « requises » du conducteur. Si nécessaire, vérifier l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

### Attention

Pour les envois de 3 tonnes et plus, le déchargement doit être effectué par l'entreprise d'accueil, sauf convention contraire.  
Si le conducteur doit participer aux opérations de chargement et déchargement, s'assurer que le contrat commercial le prévoit.



Panneau de consignes de circulation à l'entrée d'une entreprise



Plan de circulation et panneau de signalisation à l'entrée d'un établissement industriel

Bien définir les conditions de manutention, c'est plus de sécurité.

## 6 - Consignes de circulation

- **Rappeler, de préférence à l'entrée de l'établissement, l'ensemble de consignes de circulation.**
- limitation de vitesse,
- panneaux de signalisation,
- interdiction d'accès aux poids lourds sans accord préalable du réceptionnaire,
- interdiction de fumer,
- aires d'attente et de stationnement,
- arrêt des moteurs si leur fonctionnement n'est pas nécessaire,
- etc.

## 7 - Document plan de circulation

- Il sert de référence et de lecture pour l'accès aux lieux de transbordements. Utiliser de préférence un format A4 (21 x 29,7). Voir le modèle de plan de circulation joint avec ses consignes. La marche à suivre pour établir un plan de circulation y est indiquée.

## 8 - Le déroulement de l'opération

### Qui fait quoi et avec quoi ?

- Préciser s'il s'agit d'une opération de chargement ou de déchargement et qui la réalise. Joindre la procédure répartissant les tâches entre les opérateurs en présence (transports de produits dangereux, transports exceptionnels, transports de fonds, etc.).

## 9 - Risques liés aux opérations de chargement et/ou de déchargement

Pour faire le diagnostic des risques et définir les mesures de prévention, examiner entre autres, les situations suivantes :

- **Manœuvre et position du véhicule dans la zone de chargement/déchargement :**
  - dimensions de la zone de manœuvre adaptées au véhicule ?
  - éclairage de la zone suffisant ?
  - guidage de la manœuvre de mise à quai ?
- **Préparation du véhicule :**
  - risques de chute de hauteur lors des opérations de préparation du véhicule ?
  - contrôle avant de commencer l'opération de chargement/déchargement : vérification du calage, béquillage, liaison, état du plancher, etc. ?
- **Rôle du conducteur pendant l'opération de chargement/déchargement**
  - point d'accueil facilement identifiable ?
  - le conducteur prend-il des risques :
    - en participant à l'opération ?
    - lors de l'arrimage des charges ?
  - pour surveiller le bon déroulement de l'opération, le conducteur est-il placé hors des zones de circulation ?



Ouverture latérale totale d'une semi-remorque à partir du sol

### Mode de manutention

- moyens de levage et de manutention utilisés adaptés aux charges ?
- utilisateurs des moyens de levage et de manutention formés et le cas échéant, en possession de leur autorisation de conduite ?
- appareils de levage et de manutention entretenus et vérifiés régulièrement ?
- **Interférences avec d'autres activités (véhicules, moyens de levage ou de manutention, installations en service, etc.)**
- la zone de manœuvre et de stationnement empiète-t-elle sur les autres voies routières et piétonnières ?
- circulations en marche arrière limitées au minimum ?
- opérations de chargement/déchargement simultanées ? Se gênent-elles ?
- zones d'activités à risques signalées et interdites ?



Dispositif de calage d'une roue du camion asservi au quai de transbordement



Quai équipé d'un dispositif de mise à niveau

## Attention

Si le conducteur utilise un matériel de manutention mis à disposition par l'entreprise d'accueil, prévoir de quelle manière il signalera les anomalies relatives à l'utilisation.



Opération de dépotage d'un véhicule citerne de produit chimique

### 10 - Risques et mesures de prévention pour les produits spéciaux et les matières dangereuses

**Certains produits et substances transportés présentent des risques spécifiques.**

- Produits soumis aux dispositions pour le transport des matières dangereuses par route (règlement ADR) et aux règles d'étiquetage issues du Code du travail.
- Produits dont le mélange accidentel peut générer des risques. Pour les connaître, une fiche de données de sécurité est obligatoirement

- communiquée par le fournisseur.
- **Précautions particulières et mesures de sécurité nécessaires selon les risques**
- procédure de répartition des tâches entre les opérateurs ?
- identité du conseiller à la sécurité ?
- aménagement du poste de chargement/déchargement ?
  - résistance du sol,
  - système de récupération des débordements,
  - risques de chutes de hauteur,
  - protection des équipements fixes,
  - affichage des consignes de sécurité.
- dispositions en cas de dysfonctionnements ou d'incidents ?
  - moyens d'alarme et d'appel des premiers secours - postes de secours pour le personnel,
  - équipements de protection individuelle,
  - moyens d'extinction d'incendie.

### 11 - Procédure d'alerte

- **Noter les numéros d'appel d'urgence**
- en interne : secouristes, responsables de secours,

- en externe : SAMU, Pompiers.
- Indiquer le numéro d'appel que doit faire le conducteur en cas d'incidents matériels divers.
- Préciser la localisation des postes sur le site et sur le plan de circulation.

### 12 - Signatures et nombre d'exemplaires nécessaires

**Le protocole est visé, daté avec cachet par le responsable expédition ou réception pour l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport (dans le cas du protocole concis, c'est le conducteur qui vise pour l'entreprise de transport).**

- **Protocole établi en quatre exemplaires**
- original destiné au conducteur et conservé dans le véhicule,
- 2<sup>ème</sup> exemplaire destiné au responsable expédition/réception de l'entreprise d'accueil,
- 3<sup>ème</sup> exemplaire destiné à l'entreprise de transport (archivage dans le dossier de l'entreprise d'accueil),
- 4<sup>ème</sup> exemplaire destiné à l'entreprise d'accueil (archivage dans le dossier de l'entreprise de transport).

## 5 - Le protocole de sécurité

**L'entreprise d'accueil fournit les indications concernant**

- les consignes de sécurité ;
- les lieux de livraison ou de prise en charge ;
- les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, accompagnées d'un plan et de consignes de circulation ;
- les matériels et engins de manutention utilisés ;
- les moyens de secours en cas d'accident ;
- l'identité du responsable qu'elle a désigné.

Le protocole de sécurité est obligatoire dès qu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil (quelle que soit sa taille) en vue d'une opération de chargement ou de déchargement quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur.

**Cette définition très large, qui ne fait pas référence à une durée, conduit à prendre en compte tous les éléments entourant le chargement et le déchargement et non les seules opérations de manutention, notamment :**

- la circulation du véhicule dans l'enceinte de l'entreprise d'accueil, c'est-à-dire l'établissement mais aussi les dépendances et chantiers situés à proximité et où il existe des interférences d'activités,

**L'entreprise de transport doit communiquer**

- les caractéristiques, aménagements et équipements du véhicule ;
- la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- les précautions ou sujétions particulières liées aux produits transportés.

- **l'accès aux postes de chargement et de déchargement** (procédure de mise à quai par exemple),
- **les opérations de préparation du véhicule** (bâchage, arrimage, débâchage).

Le protocole de sécurité (document écrit entre l'entreprise d'accueil qui reçoit ou expédie de la marchandise et l'entreprise extérieure effectuant le transport), comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité, qui doivent être observées à chacune des phases de sa

Si besoin EXEMPLE

**ANNEXE 4**  
**DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS**

**A prendre en compte par l'ensemble des entreprises**



**DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS  
(DHOL)**

| MISSION CSPS                                                           | NOM                                                                                       | TELEPHONE                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DEKRA Industrial</b><br>85 Rue de la Morandière<br>33185 LE HAILLAN | <b>Oscar GOMEZ</b><br><b>CSPS</b>                                                         | <b>05 56 13 23 92</b>                                                                                                             |
| Mise à jour DHOL                                                       | Date de modification                                                                      | Commentaires                                                                                                                      |
| Version initiale                                                       |                                                                                           |                                                                                                                                   |
|                                                                        |                                                                                           |                                                                                                                                   |
|                                                                        |                                                                                           |                                                                                                                                   |
| <b>OPERATION : ECHANGEURS ROCADE OUEST</b>                             |                                                                                           |                                                                                                                                   |
| Adresse chantier                                                       | ROCADE OUEST BORDEAUX                                                                     | Interlocuteur                                                                                                                     |
| Contraintes horaires de livraisons / accès                             |                                                                                           | Horaires de livraisons applicables :<br><span style="color: red;">Matin —</span><br><span style="color: red;">Après-midi —</span> |
| Moyens mutualisés de levage et manutentions                            | Se référer au PGCSPS<br>(plan général de coordination)<br>Plan d'installation de chantier |                                                                                                                                   |
| Autres renseignements utiles                                           | Quai de déchargement                                                                      | <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON                                                                         |
| <b>PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE</b>                 |                                                                                           |                                                                                                                                   |
| Nom de l'entreprise                                                    | Adresse                                                                                   | .....<br>.....<br>.....                                                                                                           |
| Nom du réceptionnaire                                                  | Tél. du réceptionnaire                                                                    |                                                                                                                                   |
| Plages horaires de livraison                                           | Zone de livraison                                                                         | <input type="checkbox"/> grue G1 <input type="checkbox"/> grue G2                                                                 |
| Présence chef de manœuvre                                              | <input type="checkbox"/> OUI                                                              | <input type="checkbox"/> NON                                                                                                      |
| Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion          | <input type="checkbox"/> d(m).....<br><input type="checkbox"/> h(m).....                  | Charge utile de la recette à matériaux                                                                                            |
| Appareil de levage utilisé pour l'opération                            | <input type="checkbox"/> grue de chargement                                               | <input type="checkbox"/> appareil propre au chantier <input type="checkbox"/> à la charge du fournisseur                          |
| Autres renseignements utiles                                           |                                                                                           |                                                                                                                                   |

**PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)**



## ANNEXE 5

### INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DE BTP

Extrait du Code du travail

| Installations                       | Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Vestiaire</b>                    | <p>Local vestiaire (<i>article R4534-139 du code du travail</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairé</li> <li>- Convenablement aéré</li> <li>- Chauffé en saison froide</li> <li>- Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu)</li> <li>- Nettoyé 1 fois par jour</li> <li>- Exempt de tout stockage de produit et matériaux</li> <li>- Muni de siège en nombre suffisant</li> </ul> <p>Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (<i>article R4534-140 du code du travail</i>).</p> <p>(*) voir note de bas de page</p>                                                                           | <p>Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (<i>articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eclairé</li> <li>- Chauffé en saison froide</li> <li>- Sol et paroi facilement nettoyables</li> <li>- Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail</li> <li>- Maintenu en état de propreté constant</li> <li>- Installations séparées si personnel mixte</li> <li>- Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage</li> </ul> <p>Vestiaire (<i>article R4228-6 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sièges en nombre suffisant</li> <li>- Armoires individuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Ininflammables</li> <li>o A double compartiment</li> <li>o Munies de serrure ou cadenas</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Lavabos</b>                      | <p>Lavabos ou rampes (<i>article R4534-141 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 orifice pour 10 travailleurs</li> <li>- Eau potable</li> <li>- Si possible à température réglable</li> <li>- Moyens de nettoyage</li> <li>- Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Lavabos ou rampes (<i>article R4534-141 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 orifice pour 10 travailleurs</li> <li>- Eau potable</li> <li>- Si possible à température réglable</li> <li>- Moyens de nettoyage</li> <li>- Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Douches</b>                      | Obligatoire pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié ( <i>article R.4228-8 du code du travail</i> ). Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Eau pour la boisson</b>          | Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson ( <i>articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail</i> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Cabinets d'aisance, urinoirs</b> | <p>Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (<i>articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés</li> <li>- Chasse d'eau</li> <li>- Eclairage</li> <li>- Chauffage en saison froide</li> <li>- Sols et parois imperméables et facilement nettoyables</li> <li>- Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur</li> <li>- Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires</li> <li>- Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail.</li> <li>- 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau</li> <li>- Papier hygiénique</li> </ul> <p>Installations séparées en cas de personnel mixte</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Réfectoires</b>                  | <p>Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (<i>article R4534-142 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables + chaises en nombre suffisant</li> <li>- Réchaud</li> <li>- Garde manger</li> <li>- Réfrigérateur si possible</li> <li>- Maintien en état constant de propreté</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (<i>articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables + chaises en nombre suffisant</li> <li>- Réchaud</li> <li>- Garde manger</li> <li>- Réfrigérateur si possible</li> <li>- Maintien en état constant de propreté</li> </ul> <p>Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de restauration (<i>article R4228-22 à R4228-22 du code du travail</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables + chaises en nombre suffisant</li> <li>- Réchaud</li> </ul>                                                                                                                                                                                                            |



|                     |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     |                         | <ul style="list-style-type: none"><li>- Réfrigérateur</li><li>- 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers</li><li>- Nettoyage du local et des équipements après chaque repas</li></ul>                                                                                                                            |
| <b>1ers Secours</b> | <b>Boite de secours</b> | Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail <i>(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)</i> |

(\*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)

Une salle de réunion est prévue dans le projet d'aménagement de la base vie qui sera qu'occupée pour les réunions chantier et de CISSCT



## ANNEXE 6

### DOSSIER DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT DEMOLITION DOSSIER DIAGNOSTICS PLOMB AVANT DEMOLITION

#### Plomb

Sans objet

#### Amiante

A MINIMA

- Toute fois le risque de rencontre fortuite d'anciens réseaux avec des MCA pouvant se produire. Le CSPS demande à l'entreprise de prévoir un chapitre spécifique dans leur PPSPS et d'intégrer aux équipes du personnel formé « sous-section 4 »

Dans le cas où les travaux ont besoin un plan retrait et de travaux « sous-section 3 ».

Document : A DEMANDER à la DIR Atlantique avant le début des travaux.

- Un repérage avant travaux sera réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.
- Un repérage amiante avant démolition, conformément à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ce repérage devra être impérativement réalisé avant le plan de retrait à effectuer par l'entreprise de démolition.

Document NON reçu :

**Mail de M. AUSSEL Hervé**

Concernant la problématique Amiante HAP , celle-ci est peu impactante car les bretelles sont récentes car elles ont été refaites lors des travaux de mise à 2 x3 voies. Elles seront néanmoins mise à jour au démarrage des travaux via notre marché avec notre prestataire GRACCHUS.

#### HAP

Document : A DEMANDER à la DIR Atlantique avant le début des travaux.

Document NON reçu :

**Mail de M. AUSSEL Hervé**

Concernant la problématique Amiante HAP , celle-ci est peu impactante car les bretelles sont récentes car elles ont été refaites lors des travaux de mise à 2 x3 voies. Elles seront néanmoins mise à jour au démarrage des travaux via notre marché avec notre prestataire GRACCHUS.

**DOSSIER NON COMPLET : à DEMANDER à MOA.**

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <p><b>ANNEXE 7</b></p> <p><b>Règlement du CISSCT</b></p> |
|----------------------------------------------------------|

SANS OBJET



|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ANNEXE 8</b></p> <p><b>NOTE D'ORGANISATION CHANTIER</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------|

Non reçu

